**MODELE DE DELIBERATION**

**INSTAURANT L’INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D’ENGAGEMENT DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

***Objet : Mise en place de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement des agents de la filière police municipale***

Le conseil ………………… (ou l’assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d’emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d’emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du …/…/…, instaurant …………………… (viser les délibérations instaurant un régime indemnitaire qui sont impactées par cette délibération : anciennes indemnités abrogées comme l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l’indemnité d’administration et de technicité) ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du … ;

Le Maire (ou le Président) expose à l’assemblée :

En raison de la spécificité des fonctions exercées par les fonctionnaires relevant des différents cadres d’emplois de police municipale et de l’absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l’État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise et du complément indemnitaire annuel, n’a pas été rendu applicable aux fonctionnaires de police municipale.

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d’engagement peut être versée aux agents relevant de la filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l’indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l’indemnité d’administration et de technicité (IAT).

1. **Les bénéficiaires**

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est versée aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité, relevant des cadres d’emplois de la filière police municipale :

* Directeurs de police municipale,
* Chefs de service de police municipale,
* Agents de police municipale,
* Gardes champêtres.

*(Supprimer les cadres d’emplois non présents dans la collectivité)*

1. **Modalités**

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemple : RIFSEEP, IAT, …), à l’exception :

* Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
* Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement se compose d’une part fixe et d’une part variable.

*(Au choix de la collectivité) :*

Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Conformément aux dispositions de l’article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d’employeur en application d’une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l’article L 714-11 du CGFP.

*(Le cas échéant, en cas d’avantages collectivement acquis sur la commune ou l’établissement)*

Les fonctionnaires de la commune (ou de l’établissement) pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l’article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

*(Le cas échéant)*

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l’indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l’indemnité d’administration et de technicité (IAT)), à l’exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie 4 de la présente délibération.

1. **Indemnité spéciale de fonction et d’engagement : part fixe**

La part fixe est déterminée par l’application d’un taux individuel fixé par l’organe délibérant. Elle est assise sur le traitement brut indiciaire et suit les évolutions de celui-ci (augmentation de la valeur du point de la fonction publique, évolution de carrière, …).

Les taux de la part fixe sont attribués comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cadre d’emplois** | **Taux maximums individuels**  *En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension* | **Taux retenus par la collectivité**  *En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension* |
| Directeurs de police municipale | 33% |  |
| Chefs de service de police municipale | 32% |  |
| Agents de police municipale | 30% |  |
| Gardes champêtres | 30% |  |

*(Les taux maximums sont fixés par le décret ; l’assemblée délibérante peut, toutefois, décider d’appliquer des taux plafonds moins élevés)*

La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est versée mensuellement.

L’attribution de la part fixe fera l’objet d’un arrêté individuel.

1. **Indemnité spéciale de fonction et d’engagement : part variable**

La part variable tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants de la part variable sont fixés comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cadre d’emplois** | **Montants maximums individuels** | **Montants maximums retenus par la collectivité** |
| Directeurs de police municipale | 9 500€ |  |
| Chefs de service de police municipale | 7 000€ |  |
| Agents de police municipale | 5 000€ |  |
| Gardes champêtres | 5 000€ |  |

*(Les montants maximums sont fixés par le décret ; l’assemblée délibérante peut, toutefois, décider d’appliquer des montants plafonds moins élevés)*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

OU

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L’autorité territoriale procèdera, par voie d’arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé par la collectivité selon les cadres d’emplois. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous *(N.B. : Préciser les critères retenus par la collectivité pour apprécier la valeur professionnelle – Critères de l’entretien professionnel) :*

Le montant versé individuellement n’est pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre ; le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d’évaluation.

La part variable est liée à l’atteinte des objectifs de l’année N-1 et sera versé en année N.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1. **Modalités de maintien ou de suppression de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le versement de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.

- En cas de congé de longue durée : le versement de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est suspendu.

Si la part variable est liée à l’atteinte des objectifs de l’année N-1, un arrêt maladie l’année N n’aura aucun impact sur le versement de cette part.

1. **Date d’effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ….. / …../ …... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d’un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu’il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l’Etat dans le département).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à …………………………….,

Le ……………………..

Le Maire (ou le Président)

Visa de la préfecture : …………………..

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du ………………………..

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.